



FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE FONCTIONNAIRES ET DES ASSOCIATIONS
DU PARAPUBLIC VAUDOIS

Gratifications d'ancienneté

**Résolution de l'Assemblée des délégué-e-s de la FSF,
du 14 mai 2014, à Lausanne,
adressée au Conseil d'Etat**

Considérant :

- La loi sur le personnel (LPers, 2003), particulièrement son règlement d'application (Article 52 al.1 RLPers) qui stipule: « Après dix ans d'activité, une gratification d'ancienneté de service est versée tous les cinq ans. »;
- La pétition d'avril 2011 forte de 4320 signatures qui exigeait du Conseil d'Etat la mise en œuvre immédiate de l'article RLPers 52 al.1;
- La décision du Grand Conseil du 27 septembre 2011, renvoyant la partie de gratification d'ancienneté de cette pétition au Conseil d'Etat pour traitement;
- Le courrier de la FSF du 15 février 2012 qui propose une table de gratification d'ancienneté;
- Le courrier de la FSF du 10 juillet 2012 au Président du Conseil d'Etat Pierre-Yves Maillard qui réactive la proposition de table envoyée en février 2012;
- Le courrier de la FSF du 23 janvier 2014 à la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite qui demande l'ouverture des négociations relatives aux gratifications d'ancienneté;
- La situation financière du canton de Vaud, bénéficiaire depuis 2005, rappelant par ailleurs que les employé-e-s de l'Etat ont participé à une contribution de crise entre 2005 et 2007.

L'Assemblée des délégué-e-s de la FSF, réunie le 14 mai 2014 à Lausanne, exige du Conseil d'Etat l'ouverture immédiate de négociations sur la base de la proposition adressée au gouvernement en février 2013, permettant la pleine application l'article 52 al.1 RLPers, dès le 1^{er} janvier 2015.